

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2024-170
ARRÊTÉ PERMANENT

INTERDICTION DE LIVRAISONS DE TOUTES SORTES LES VENDREDIS MATIN DE 06H00 À 12H00
DANS LE PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ HENDOMADAIRE ET DES FOIRES

Le Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Considérant que pour la sécurité des forains, des clients et des piétons, toute circulation, notamment celle des véhicules de livraisons doit être interdite dans le périmètre du marché hebdomadaire et des foires les vendredis matin de 06h00 à 12h00 ;

Considérant que pour cela, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les livraisons de toutes sortes, seront interdites les vendredis matin, jour du marché hebdomadaire et des foires de 05h00 à 13h00 dans le périmètre du marché, incluant les rues suivantes : rue Jean Peyret, rue du Cep, rue de Belfort, place du marché, place de la Passerelle, rue Eugène Genet, rue de la Croix, place du Marché aux Fruits, rue du marché aux Fruits et rue de la Crémaillère.

ARTICLE 2 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

ARTICLE 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/mairie/ actes administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats du marché

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 30 mai 2024

Le Maire,

Philippe MARION

